



L'Abondement par l'entreprise

L'entreprise peut abonder le compte CPF du salarié (on parle de « dotations » de l'entreprise) dans quatre cas :

**1**

l'abondement correctif (p-3)

Non-respect, dans les entreprises de + de 50 salariés, de ses obligations liées aux entretiens professionnels (3 000 €)

**2**

l'abondement des salariés licenciés (p-4)

Refus d'une modification du contrat de travail par le salarié suite à un accord de « performance collective » (3 000€)

**3**

l'abondement de droits supplémentaires (p-5)

Alimentation du compte CPF plus favorable négocié dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise (montant défini par cet accord)

**4**

l'abondement volontaire (p-5)

Alimentation du compte du salarié soit :

- Pour participer à un projet de formation précis
- Pour alimenter le compte du salarié sans projet de formation défini



La Caisse des dépôts peut recevoir des ressources supplémentaires (Article L6333-2 du Code du travail) destinées au financement des droits complémentaires du titulaire du compte.

Lorsque la Caisse des dépôts procède à la mobilisation des droits complémentaires destinés au financement d'une formation éligible au CPF, elle utilise les ressources correspondantes dans l'ordre de priorité fixé par l'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (Article R6333-3 du Code du travail) en date du 30 juillet 2020 :

ORDRE DE PRIORITES	RESSOURCES DESTINEES AU FINANCEMENT DE :
1	L'abondement lié au non -respect, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, des règles relatives à l'entretien professionnel (Article L6323-13 du Code du travail)
2	L'abondement consécutif au refus de la modification par le salarié de son contrat de travail en application d'un accord de performance collective (Article L2254-2 VI du Code du travail)
3	L'alimentation du compte personnel de formation en droits supplémentaires plus favorables que la loi prévue par un accord collectif d'entreprise, de son groupe ou à défaut, de branche (Articles L6323-11 du Code du travail)
4	L'alimentation supplémentaire du compte provenant de divers financeurs (employeur, région, pôle emploi,...)
5	L'abondement du compte d'un travailleur non salarié par l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non salariés, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (Article L6323-29 du Code du travail).

La Caisse des dépôts utilise ensuite les autres ressources dont elle dispose après mobilisation des ressources destinées au financement des droits complémentaires inscrits sur le compte personnel de formation du titulaire mentionnées au tableau ci-dessus.



1 L'abondement correctif

Toute entreprise de + de 50 salariés qui, dans les 6 dernières années, n'aurait pas respecté certaines obligations (voir ci-dessous) vis-à-vis de son salarié, doit verser une somme de 3 000€ sur le compte CPF du salarié.



Le salarié est informé de ce versement. Les 3 000€ sont versés en plus des droits attribués annuellement au salarié.

Les entreprises qui ne respecteraient pas cet abondement correctif devront verser la somme correspondante, majorée de 100%, au trésor public.

Pour les dotations non liées à un dossier de formation, si le titulaire ne s'est jamais connecté, la notification sera transmise par courrier.

• Quelles sont ces obligations ?

Depuis le 1^{er} juin 2019, l'entreprise de plus de 50 salariés doit :

- ↪ recevoir ses salariés tous les deux ans dans le cadre d'un entretien professionnel pour faire le point avec eux sur leur parcours professionnel. Au bout de 6 ans, l'entreprise doit faire un état des lieux du parcours professionnel du salarié. Le premier état des lieux a pris effet à compter de 2020.
- ↪ Permettre aux salariés de bénéficier d'une formation hors plan de formation (c'est-à-dire hors formation liée à l'adaptation au poste)

Avant le 31/12/2018, l'entreprise avait obligation :

- ↪ De proposer un entretien professionnel tous les deux ans
- ↪ De faire bénéficier son salarié, de deux des trois mesures suivantes :
 - D'une action de formation
 - D'une certification ou partie de certification par la formation ou la VAE
 - D'une progression salariale ou professionnelle

L'entreprise peut opter pour la législation qu'elle souhaite (celle en cours jusqu'à fin 2018 ou celle de janvier 2019).



- **Que faire si l'entreprise ne verse pas l'abondement correctif ?**

Le titulaire peut alerter son employeur du non-respect de ses obligations.

Toutefois, le contrôle de cette obligation doit être réalisé par les agents des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle des DIRECCT (*article L.6323-13 du Code du travail modifié par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel*).

L'ordonnance du 1er avril 2020 reporte à 2021 la mise en œuvre des sanctions liées au manquement en matière de réalisation des entretiens professionnels. Les entreprises disposaient d'un délai supplémentaire jusqu'au 31/12/2020 pour réaliser le troisième entretien sur 6 ans, qui aurait dû intervenir avant le 07/03/2020.

2

L'abondement des salariés licenciés

« Afin de préserver ou développer l'emploi et pour répondre aux nécessités de l'entreprise », un accord collectif d'entreprise peut désormais prévoir d'aménager la durée du travail, la mobilité professionnelle, la rémunération...

Celui peut se traduire, pour le salarié de cette entreprise, par une modification de son contrat de travail en matière de rémunération, d'obligation de mobilité géographique, de changement de poste...

S'il refuse la modification du contrat, il peut être licencié dans les deux mois à compter de la notification de son refus par son employeur pour « cause réelle et sérieuse ».

Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser sur le compte CPF du salarié, une somme de 3 000€ minimum.

Le salarié est informé de ce versement. Les 3 000€ sont versés en plus des droits attribués annuellement au salarié.

Pour les dotations non liées à un dossier de formation, si le titulaire ne s'est jamais connecté, la notification sera transmise par courrier.



3 L'abondement « supplémentaire » dans le cadre d'un accord collectif

Le CPF peut faire l'objet d'un abondement supplémentaire en cas d'un accord collectif défini par l'entreprise, un groupe, la branche professionnelle ou un accord entre les partenaires sociaux dans le cadre d'un OPCO.

Le montant est déterminé, dans ce cas, par l'accord qui a été passé.



Les salariés saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante, peuvent bénéficier d'un abondement de leur CPF dont le montant est déterminé par un accord de branche ou d'entreprise.

Pour les dotations non liées à un dossier de formation, si le titulaire ne s'est jamais connecté, la notification sera transmise par courrier.

4 L'abondement volontaire

Un employeur peut faire le choix de soutenir le projet de formation précis d'un salarié quand le montant de la formation dépasse ses droits CPF, en cofinçant le coût pédagogique de la formation, les frais liés à la Validation des acquis de l'expérience...

Le montant est déterminé par le coût restant à charge et par la participation définie par l'employeur. (voir ci-après : "démarches du salarié pour mobiliser le co-financement de l'entreprise pour un projet de formation")

Il peut aussi choisir de créditer le compte du salarié en plus des droits annuels règlementaires. Le montant est au libre choix de l'employeur.

C

omment ça marche ?

- Les dotations faites par l'entreprise dans le cadre de l'abondement correctif, pour les salariés licenciés ou suite à un accord d'entreprise sont versées directement par l'entreprise sur le compte CPF du salarié. Le salarié s'en sert ensuite comme il le souhaite, sans avoir besoin de l'accord de l'employeur (si la formation est faite en dehors du temps de travail).
- Par contre, le salarié qui veut mobiliser " l'abondement volontaire" afin d'avoir un co-financement pour payer une formation précise (choisie sur la plate-forme « moncompteformation.gouv.fr ») doit entreprendre la démarche en lien avec son employeur (voir « démarches du salarié » ci-dessous).



Démarches de l'entreprise pour faire une dotation

Etape 1

Habilitation sur Net-Entreprises

Pour accéder à EDEF, l'employeur doit au préalable être habilité sur la plateforme Net-Entreprises au service « Mon Compte Formation » (avec le numéro de SIRET). L'habilitation sera effective à compter du lendemain de la validation sur Net-Entreprises.

Toutes les informations pour s'inscrire sur le site www.net-entreprises.fr

Etape 2

Connexion à EDEF

Se connecter à « financeurs.moncompteformation.gouv.fr » (portail d'information des financeurs). Puis « l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) » à droite de l'écran

Pour accéder à EDEF :
www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeurs
Utiliser le navigateur Chrome de préférence

Etape 3

Suivre les étapes de la télé-procédure avec les identifiants de net-entreprise.

1- Sélectionner le type de dotation :

Le portail permet d'attribuer différents types de dotation. Dans ce cadre, sélectionner selon la situation :

- ↪ les dotations dites « dotation salariés licenciés »
- ↪ ou les droits correctifs
- ↪ ou droits supplémentaires
- ↪ ou dotation volontaire

Possibilité de saisir les dossiers des salariés en ligne (jusqu'à 20 bénéficiaires) ou par dépôt de fichier dans la limite de 1 000 salariés.

2- Identifier les bénéficiaires et les montants à attribuer Il faut renseigner :

- ↪ Le nom de naissance des salariés
- ↪ Le n° de sécurité sociale des salariés
- ↪ Le montant versé

3- Payer par virement ou carte bleue à partir des références fournies en ligne.

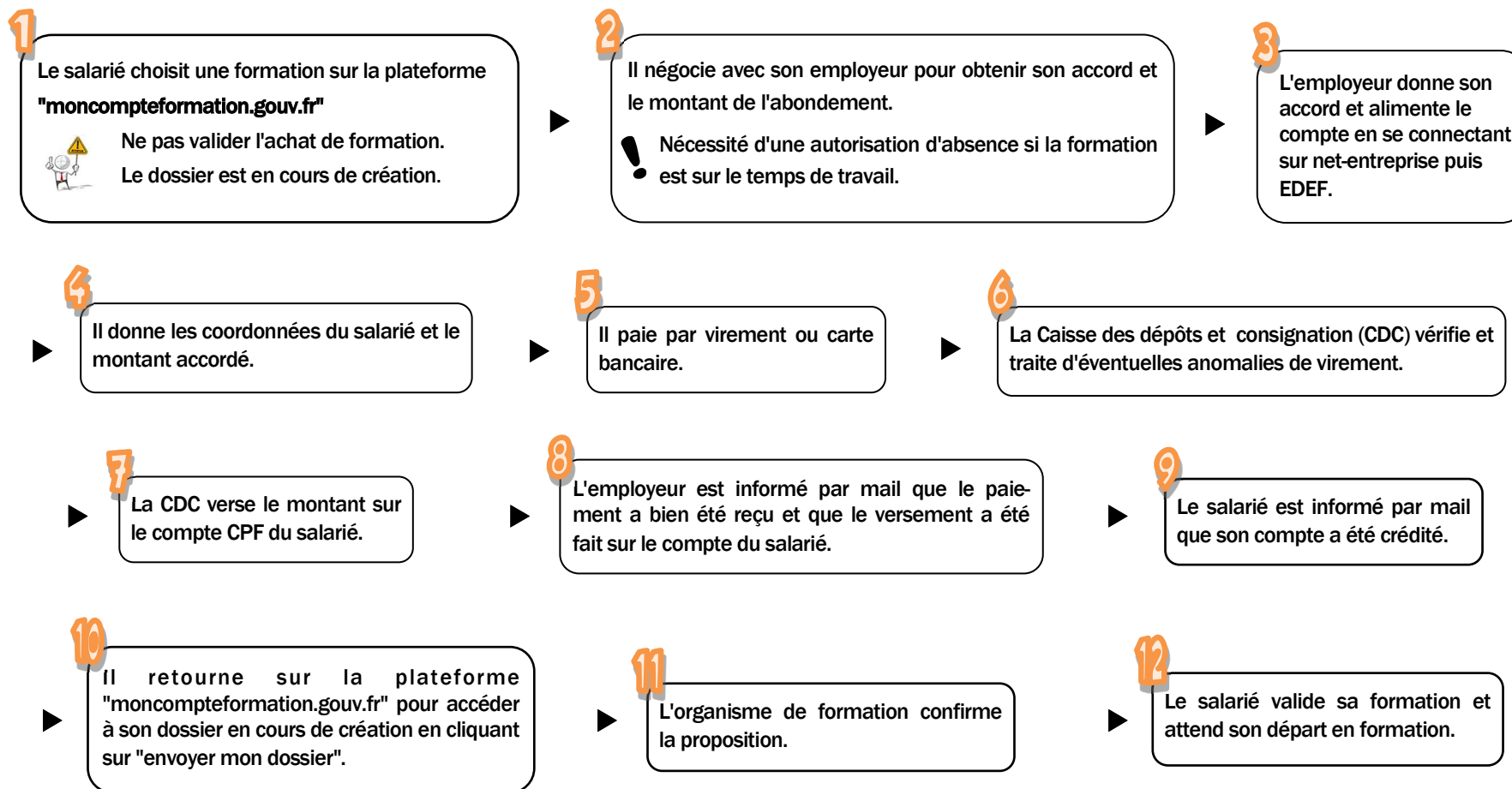
4- Attribution des dotations

Dès que le paiement est réceptionné, les montants versés sont inscrits sur les comptes formation des salariés qui peuvent les mobiliser pour s'inscrire en formation en se connectant à leur espace *Mon Compte Formation*.



Démarche du salarié pour mobiliser le cofinancement de l'entreprise pour un projet de formation dans le cadre de l'abondement volontaire

Les étapes successives pour un dossier de formation avec cofinancement de l'employeur





Détail des étapes

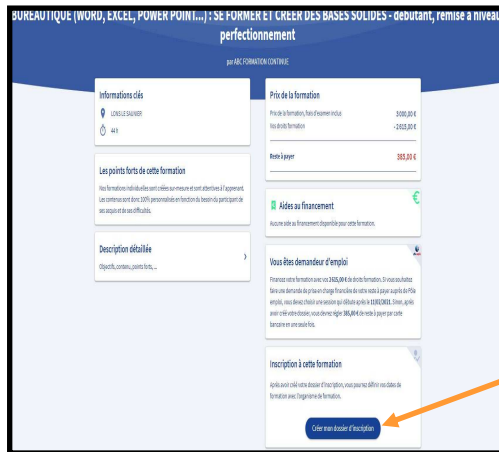
Etape 1

Rechercher une formation

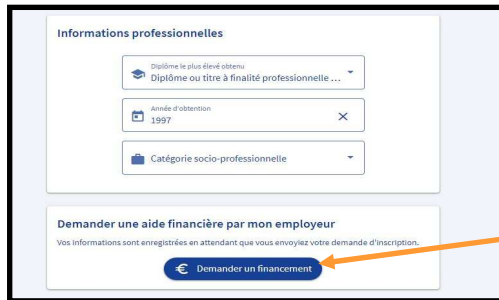
Se reporter sur le site de la MIP au dossier « utiliser mon compte CPF ».

Le salarié choisit la formation et valide l'inscription. Il constate que le montant de la formation choisie dépasse ses droits au CPF. Il peut solliciter l'employeur pour un complément.

Site de la MIP, www.mip-louhans.asso.fr, rubrique financement/dispositif/CPF/utiliser son compte CPF



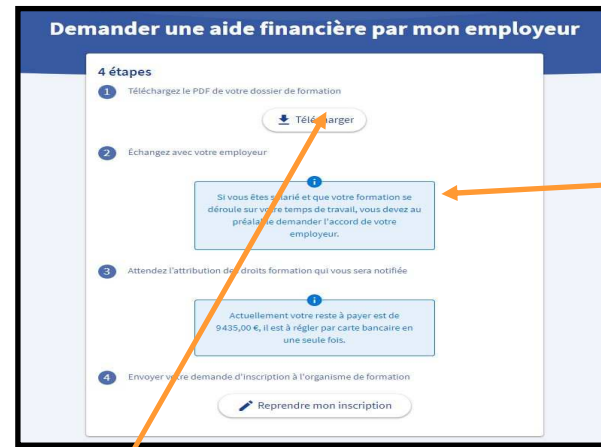
Créer le dossier, mais ne pas valider l'inscription. Le dossier doit rester en cours de création



Etape 2

Négocier avec l'employeur

Un document en PDF permet au salarié de présenter sa demande de prise en charge de la formation avec les informations concernant les dates, contenu, coordonnées de l'organisme...



Le salarié doit demander une autorisation d'absence à l'employeur si la formation se déroule sur le temps de travail



Fiche pratique

**Etapes 3 à 8 : ces étapes concernent l'employeur****Etape 9**

- le salarié est informé que son compte est crédité

Objet : Mon Compte Formation – Attribution d'une dotation

Bonjour,

Votre employeur <Raison sociale de l'employeur> en application de l'article L6323-4-III du code du travail a effectué un versement sur votre Compte Personnel Formation pour vous permettre de financer un projet de formation.

Vous pouvez consulter l'ensemble de vos droits formation en vous connectant à Mon Compte Formation <lien du site> ou à l'application mobile Mon Compte Formation téléchargeable sur les stores, à l'aide de votre numéro de sécurité sociale ou via France connect : solution proposée par l'État pour simplifier votre connexion aux services en ligne.

Cordialement

- le salarié voit apparaître le financement de l'employeur sur son compte CPF.



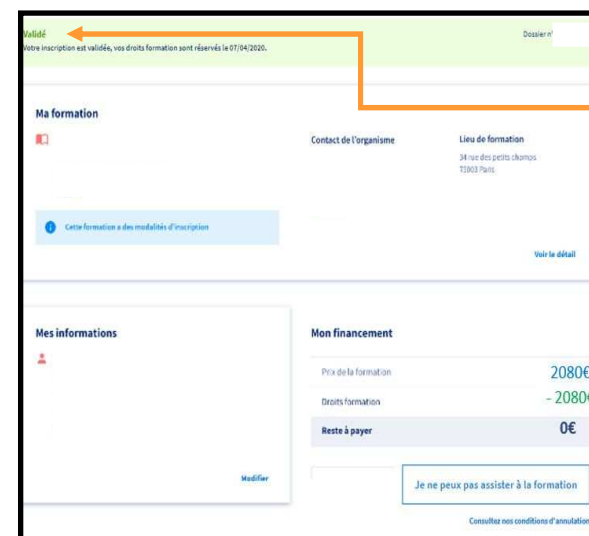
Dotation de l'employeur

Etape 10

Le salarié retourne sur son dossier formation et le clique sur « envoyer mon dossier » pour transmettre son dossier à l'organisme de formation

**Etape 11**

Le salarié peut valider son dossier lorsque l'organisme de formation a confirmé son inscription à la formation



Confirmation de la validation de l'inscription